



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2023-23

Objet :

Arrêté du Maire délimitant sur la voie publique le périmètre en dehors duquel sont interdits le transport et la consommation d'alcool durant les fêtes 2023

Le Maire de la commune d'Ondres,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles : R.571-25 à R.571-30 et R.571-96 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles : R.571-31 ; R.571-92 ; R.571-95 et R.571-97 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Code Pénal notamment son article : 121-3 ; 322-1 ; R.632-2 et R.610-5 ;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et D.14-1 ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 ; L.1311-2 ; L.1312-1 ; L.1312-2 ; L.5132-6 ; R.1312-1 et suivants relatifs à la protection générale de la santé ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article : L.2125-1 ;

VU le Code Civil et notamment ses articles : 375 à 375-9 ; relatifs à l'assistance éducative et ses articles 1382 et suivants ;



CONSIDERANT l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune d'Ondres à l'occasion des fêtes locales 2023 ;

CONSIDERANT les mesures préconisées par la Préfecture des Landes et les services du Parquet en la matière.

ARRETE

Article 1^{er} : À l'occasion des fêtes locales de la commune d'Ondres qui se dérouleront du mardi 27 juin au lundi 03 juillet, un périmètre est établi en dehors duquel le transport et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdits.

Ainsi il est interdit de transporter et/ou de consommer de l'alcool sur la voie publique du vendredi 30 juin 18 h 00 au lundi 03 juillet 14 h 00, en dehors du périmètre défini ci-dessous ; à savoir : (Plan en annexe pour plus de précisions)

- sur le côté ouest la limite sera l'avenue du 11 novembre 1918 entre ses intersections avec les rues de Janin et Lesca ;
- sur le côté nord la limite sera l'avenue du Docteur Lesca entre l'avenue du 11 novembre 1918 et l'arrière du mur à gauche ;
- sur le côté est la limite sera l'arrière de la salle Capranie et l'arrière du mur à gauche ;
- sur le côté sud la limite sera la maison de la petite enfance et l'arrière des HLM.

Article 2 : Le transport à l'aide de tout véhicule, le port par toute personne et la consommation de boissons alcoolisées, toutes catégories confondues sont interdits sur toutes les voies publiques situées à l'extérieur du périmètre des fêtes lors des dates et horaires indiqués à l'article 1^{er}.

Article 3 : La vente à emporter de boissons alcooliques tirant plus de 18° d'alcool est interdite durant toute la durée des fêtes du vendredi 30 juin au dimanche 02 juillet de 18 heures à minuit.



CONSIDERANT la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion des fêtes locales et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée des fêtes locales ;

CONSIDERANT les risques accrus que l'emploi du verre représente pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait ;

CONSIDERANT la nécessité notamment de prévenir l'ivresse des mineurs ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes ;

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques aux abords de la fête, de prévenir les désordres et nuisances, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans ou aux abords des lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées durant les fêtes locales ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de la Gendarmerie et de Douanes en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion des fêtes locales qui drainent un public nombreux ;



VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article : L.211-2 ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article : R.541-1 ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU l'ordonnance N° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, et son Titre IV intitulé : Dispositions relatives aux débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 et l'arrêté municipal en date du 27 juin 2013 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la circulaire NOR /INT/b/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le programme des réjouissances 2023, présenté par le Comité des Fêtes Anim'Ondres ;

VU les arrêtés municipaux pris pour cette occasion et réglementant les fêtes locales 2023 et notamment l'arrêté du Maire n°2023-18 en date du 21 juin 2023, portant règlement général de police à l'occasion des fêtes locales 2023 ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT les dates de tenue des fêtes locales 2023 de la commune d'Ondres qui se déroulent du 30 juin au lundi 03 juillet ;



Article 4 : Lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la commodité de passage dans les rues et/ou parties communes des immeubles d'habitation, à l'hygiène et à la salubrité publique, la consommation d'alcool est interdite, même à l'intérieur du périmètre d'autorisation défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : La vente, la distribution et l'usage de contenants en verre sont proscrits à l'intérieur du périmètre des fêtes, sur les voies et places publiques, lors des dates et horaires indiquées à l'article 1^{er}.

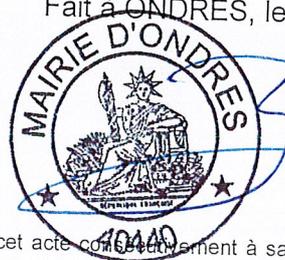
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet d'une verbalisation par les agents de la Gendarmerie, de la Police Municipale et les agents municipaux spécialement assermentés à cet effet.

Article 7 : L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place chaque fois que cela sera possible.

Article 8 : Le présent arrêté est transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à Madame la Préfète des Landes.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS ; la Police Municipale ; la Société de sécurité privée ; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à ONDRES, le 21 juin 2023



Le Maire
Eva BÉLIN

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.